PAR COURRIEL

Montréal, le 25 août 2026

[redacted]

Objet : Votre demande d'accès à l'information (N/Réf. : 26-CISSS-017)

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 10 juillet 2026 visant l'obtention des comptes de dépenses et les relevés de cartes de crédit de fonction des présidents-directeurs généraux de Santé Québec des Îles, le tout depuis janvier 2025, incluant les factures et autres preuves de dépenses associées à ces dépenses.

En réponse à votre demande, vous trouverez donc ci-joint les comptes de dépenses de Mme Sophie Doucet, M. Jacques Couillard et M. François Bérubé. Toutefois, certains renseignements ont été caviardés, notamment le nom des commerces où les dépenses ont été effectuées, car il s'agit de renseignements personnels qui ne peuvent être communiqués sans le consentement des personnes concernées, conformément aux articles 53 et 54 de la L*oi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, ci-après la « Loi ».

De plus, veuillez noter qu'il n'existe actuellement aucune carte de crédit de fonction utilisée par le président-directeur général.

En ce qui concerne les factures et autres pièces justificatives au soutien des dépenses apparaissant dans les comptes de dépenses transmis, nous vous refusons l'accès à ces documents, car nous considérons qu'ils sont constitués, en substance, des renseignements personnels énumérés ci-haut, et qu'ils sont par conséquent protégés en vertu des articles 14, 53 et 54 de la Loi.

Siège social
Québec
525, boulevard René-Lévesque Est, 4e étage
Québec (Québec) G1R 5S9

Montréal
405, avenue Ogilvy, 4e étage
Montréal (Québec) H3N 1M3

En effet, la jurisprudence relative à l'accès aux comptes de dépenses nous enseigne que les renseignements personnels concernant la personne elle-même ou la manière dont elle accomplit ses fonctions n'ont pas un caractère public au sens de l'article 57, alinéa 1 de la Loi. Ces renseignements incluent le nom et l'adresse des commerces où les dépenses sont encourues de même que le service précis qui est obtenu. Il s'agit donc de renseignements personnels qui sont confidentiels. De plus, lorsque ces renseignements forment la substance d'un document, au sens de l'article 14 de la Loi, nous sommes justifiés de refuser de les communiquer.[1]

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Me Anne de Ravinel, avocate
Directrice de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours
Dispositions législatives citées
Documents (18)

[1] D.P. c. Société de développement des entreprises culturelles, 2009 QCCAI 238 (CanLII)

Avis de recours en révision

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : (418) 528-7741
Téléc. : (418) 529-3102

Montréal

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : (514) 873-4196
Téléc. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Appel devant la Cour du Québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Dispositions législatives pertinentes

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

14. (...)

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.